Grand Aigueblanche

Arrêté Municipal

2026258

Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire

Le Maire de la Commune de Grand-Aigueblanche ;

VU le Code Général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la santé publique ;

VU l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 1er mars 2017 portant règlement permanent de la police des débits de boissons dans le département de la Savoie ;

VU la demande en date du 13 octobre 2026, de l'association NEWSTARS représentée par Monsieur Raphaël GELLON qui sollicite l'autorisation d'ouvrir un débit de boisson temporaire à l'occasion d'un événement qui aura lieu à la salle des fêtes de Le Bois.

CONSIDERANT que des autorisations temporaires d'ouverture de débits de boissons peuvent être délivrées par le maire ou le préfet selon la nature de l'évènement ;

CONSIDERANT que les débits de boissons temporaires, à la différence des débits de boissons permanents, sont autorisés par le maire de façon provisoire à l'occasion d'évènements publics tels que des foires, des expositions ou des manifestations publiques ;

CONSIDERANT qu'ainsi, toutes les demandes d'autorisation d'un débit de boissons temporaire doivent être adressées au maire territorialement compétent ;

CONSIDERANT que l'octroi de telles autorisations n'est préjudiciable ni au bon ordre, ni à la sureté et ni à la moralité publique ;

ARRETE

ARTICLE 1: A l'occasion du repas dansant associatif qui aura lieu à la salle des fêtes de Le Bois, l'association NEWSTARS est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire le 7 novembre 2026 de 19h00 à 1h30.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

ARTICLE 2 : Le débit de boissons temporaire sera soumis aux dispositions des arrêtés préfectoraux n° DRSU/BR/A2017/83 du 1er mars 2017 et n° DCL/BRGT/A2021/63 du 2 avril 2021 susvisés, à savoir une fermeture au plus tard à 1h30 du matin et conformément à l'article 9 concernant le respect des zones protégées.

ARTICLE 3 : Seules les boissons de 1ère et 3èmecatégories seront autorisées à la vente, à savoir : boissons sans alcool, boissons fermentées non distillées et vins doux naturels (vin, bière, cidre, poiré, hydromel, crème de cassis, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs ne tirant pas plus de 18 degrés d'alcool pur).

ARTICLE 4 : L'association NEWSTARS s'engage à faire respecter toutes les obligations résultant de cette autorisation, notamment dans les domaines de la protection des mineurs contre l'alcoolisme et de la répression de l'ivresse publique.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et en tous lieux habituellement réservés à cet effet. Il sera, en outre, inscrit au registre des arrêtés et exécutoire de plein droit dès son affichage ou sa publication ou sa notification aux intéressés ainsi que sa transmission s'il y a lieu au représentant de l'Etat.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet http://telerecours.fr.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur Raphaël GELLON, représentant l'association NEWSTARS
- la Police Municipale de la commune
- la Gendarmerie de Moutiers
- le SDIS

Grand-Aigueblanche, le 3 novembre 2026

Le Maire délégué de Le Bois,

MAIRIE DE GRAND-AIGUEBLANCHE

Daniel VICHARD